

La
Semaine Religieuse
 DE
Québec

VOL. XX

Québec, 4 avril 1908

No 34

DIRECTEUR, M. L'ABBÉ V. A. HUARD

SOMMAIRE



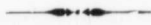
Calendrier, 529. — Les Quarante-Heures de la semaine, 529. — Retour de S. G. Mgr Bégin, 530. — Les fêtes du monument Laval, 523. — *L'Action sociale*, 532. — Le premier recteur de Laval, 532. — La presse catholique en Sicile, 533. — La Franc-Maçonnerie et la personnalité civile, 534. — Bilan géographique de l'année 1907, 541. — Bibliographie, 542.



Calendrier



5	DIM.	vl	De la Passion. <i>Asperges et Introït sans Gloria Patri. Kyr.</i> du Carême. Vêp. de ce dim., mém. de S. Vincent Ferrier (II Vêp.), sans suffr. De la férie. Notre-Dame de Pitié, <i>dbl. maj.</i> S. Léon I, pape, confesseur et docteur.
6	Lundi	†vl	
7	Mardi	†vl	
8	Merc.	†vl	
9	Jendi	†vl	
10	Vend.	b	
11	Samd.	b	



Les Quarante-Heures de la semaine



5 avril, Saint-Malo de Québec. — 6, Notre-Dame du Sacré-Cœur. — 8, Sainte-Anne de la Pocatière. — 9, Couvent de Lambton. — 11, Couvent de Sainte-Famille, I. O.

Retour de S. G. Mgr Bégin

— o —

Comme nos lecteurs l'ont appris, S. G. Monseigneur l'Archevêque est revenu cette semaine de son voyage d'Europe, accompagné dans l'aller et le retour par Mgr Rouleau, principal de l'École normale. Le *Str. La Gascogne*, dont l'allure n'est plus à la hauteur des progrès récents, n'est arrivé à New-York que mardi soir, après avoir été signalé sur les bancs de Terre-Neuve dès le matin de samedi dernier; il a donc mis dix jours à faire la traversée de l'Atlantique. Quittant New-York mercredi soir, les distingués voyageurs étaient attendus à Québec le jour suivant.

Malgré les fatigues et les ennuis d'une traversée si longue, et, pouvons-nous dire, d'un voyage si rapide depuis Rome, nous espérons — car il nous faut d'avance écrire et laisser imprimer ce que nous en disons ici — trouver Monseigneur en un état de santé très améliorée. C'est en effet ce que nous ont permis de prévoir toutes les nouvelles reçues dernièrement de Rome. Le bon Dieu aura donc exaucé les prières multipliées et ferventes qui implorèrent ses bénédictions en faveur de ce voyage dont la faculté escomptait, avec raison, les heureux effets.

En outre de ce point de vue qui intéressait si fortement le clergé et les fidèles de ce diocèse, le séjour que Mgr l'Archevêque vient de faire en Europe leur a valu des joies bien précieuses. On sait, en effet, en quels termes la grande presse catholique de Paris, de Rome et d'ailleurs, a salué l'Archevêque de Québec, à mesure qu'il traversait ces villes importantes. On voyait en lui l'auteur d'une initiative d'une capitale valeur, en nos jours, pour les intérêts les plus chers de l'Église, et le créateur de l'œuvre la plus sérieuse de presse catholique que l'on ait jamais vue sur notre continent. Aussi l'on peut dire que, des mois durant, l'attention du monde catholique s'est fixée sur notre Pasteur vénéré, et sur le grand mouvement d'action sociale auquel il a donné l'élan en notre pays.

Mais surtout, c'est à Rome que cette grande œuvre, déjà bénie dès son berceau par le Chef de l'Église, a reçu du Vicaire de Jésus-Christ une nouvelle consécration, qui a comblé de joie

et de consolation Monseigneur l'Archevêque, et lui ont sans doute inspiré un courage nouveau pour les nouveaux efforts que demanderont le maintien et les développements de l'entreprise. Des communications diverses nous ont appris que N. S. P. le Pape accueille le vénéré Chef de notre diocèse avec une très grande faveur, et témoigna le plus vif intérêt lorsque Monseigneur l'entretint des précieux concours reçus de tous les côtés pour l'établissement et la poursuite de l'action sociale catholique, et des solides espérances des plus heureux résultats qu'il est permis d'entretenir, au sujet d'une œuvre qui est si bien suivant le cœur de Dieu.

Il était bon d'énoncer au moins les considérations que l'on vient de lire, pour signaler la grande importance du voyage que Monseigneur vient d'effectuer. Clergé et fidèles, tous s'uniront à Sa Grandeur pour remercier le Ciel du rétablissement de sa santé et des autres bénédictions dont il lui a plu de le favoriser, durant ces quelques mois de séjour en Europe et surtout à Rome.

Les fêtes du Monument Laval

Les journaux ont publié cette semaine le programme définitif des fêtes auxquelles donnera lieu, à la fin du mois de juin, l'inauguration du Monument Laval. Nous le publierons aussi un peu plus tard, pour le remettre en temps utile sous les yeux de nos lecteurs.

Ces fêtes, qui seront la glorification du Vénérable Mgr de Laval, fondateur et apôtre de l'Eglise de Québec, auront un cachet particulier de sérieux et de dignité. C'est bien là en effet ce que commande l'idée d'une pareille célébration. L'épiscopat du pays, l'illustre Séminaire fondé par Mgr de Laval, les communautés religieuses, nos diverses associations patriotiques, militaires, etc., tous donneront leur concours pour rendre à une mémoire si grande l'hommage qui lui est dû.

D'après les desseins du début, à ces fêtes du Monument Laval devait se joindre la célébration civile du troisième centenaire de la fondation de Québec ; et plus tard, on a regretté vivement que les circonstances aient imposé de les solenniser à des dates différentes. Mais aujourd'hui que ces fêtes du III^e

Centenaire, fixées à un mois plus tard que celles du Monument Laval, s'annoncent comme devant être, grandioses certainement, mais aussi fort bruyantes, il est peut-être permis de se féliciter discrètement de cette disjonction, qui menaça d'abord de durer une année, pour n'être plus que de quelques semaines. Au mois de juin, nous ferons la fête de l'Eglise canadienne, et au mois de juillet celle de la Patrie canadienne : de cette sorte, chacune aura plus facilement le caractère qui lui convient. D'autre part, l'espace qui les séparera ne sera pas tel qu'elles ne puissent sembler faire partie d'une même célébration, et qu'on ne puisse dire que les solennités québécoises de 1908 commenceront par la fête du II^e centenaire de l'Eglise canadienne, pour finir par celle du III^e centenaire de Québec et du Canada.

— ♦ ♦ ♦ —

« L'Action sociale »

— o —

L'Action sociale, le grand journal à huit pages que vient de fonder Mgr Bégin, archevêque de Québec, obtient un remarquable succès, d'ailleurs mérité, car il est aussi riche d'informations que parfait de rédaction et de forme typographique. A signaler particulièrement son service de correspondances étrangères qui, sous peu, sera complet.

(*La Croix de Paris*, 8-9 mars.)

— ♦ ♦ ♦ —

Le premier recteur de Laval (1)

— o —

Le 5 mai 1862, le Séminaire était plongé dans le deuil par la mort de l'un de ses membres les plus distingués, M. L.-J. Casault. Ce fut probablement parce que le fondateur de l'Université était mourant que la soirée musicale et littéraire du 30 avril n'eut pas lieu.

L'ancien recteur, qui me semblait bien vieux, n'avait cependant que cinquante-quatre ans. Les apparences lui ont toujours prêté plus d'années qu'il n'en comptait. C'est un fait que l'on

(1) Page d'un volume en cours de publication, et intitulé « Les Etapes d'une Classe au petit séminaire de Québec, 1859-1868 », par M. l'abbé D. Gosselin.

constate généralement chez les tempéraments maladiers. Or, si la Providence l'avait richement doté au point de vue intellectuel, elle ne lui avait donné qu'une bien pauvre santé. Sous une enveloppe qui trahissait des souffrances physiques presque continues, il cachait une âme éprise d'idéal, un esprit ouvert à tout ce qui est beau, grand et noble, une volonté d'acier. C'est ce qui explique que ses journées, sans être mathématiquement ordonnées comme celles du cardinal Taschereau, étaient néanmoins bien remplies, et qu'il menait à bonne fin tout ce qu'il mettait sur pieds.

L'œuvre capitale de sa carrière a été la fondation de l'Université Laval. Sans doute, il n'en a pas eu l'idée première; il a trouvé en MM. Taschereau et Forgues des collaborateurs qui l'ont puissamment secondé, mais il n'en est pas moins le principal fondateur. Sans amoindrir le mérite de ses deux lieutenants, on peut affirmer qu'il a été le *Deus ex machina* de cet impérissable monument.

M. Casault était un silencieux, et les membres de cette caste manquent rarement d'être mis au nombre des sages; mais le prestige dont il jouissait était uniquement la résultante d'une incontestable supériorité. Elle se manifesta de bonne heure, car on raconte que M. Jérôme Demers, étant supérieur du Séminaire, le mentionna en plein examen public, comme « le meilleur élève qu'il eût encore rencontré. » M. Casault n'a pas seulement brillé au Petit Séminaire, mais dans toutes les positions qu'il a occupées, et il a laissé un nom qui ne fera que grandir dans l'histoire de notre pays.

La presse catholique en Sicile

Parmi plusieurs délibérations prises à leur assemblée régionale de février 1908, les évêques de la Sicile ont souscrit la somme de 25.000 francs en faveur de la presse quotidienne. Cette somme permettra au journal hebdomadaire *Il Centro* de devenir quotidien.

« Tous les catholiques et le clergé, dit l'*Osservatore Romano*, ont applaudi à cet acte de générosité de l'épiscopat sicilien, et chacun, suivant ses moyens, aura à cœur de contribuer à la diffusion de la bonne presse. »

Cet exemple a déjà suscité de nouvelles générosités.

La Franc-Maçonnerie et la personnalité civile dans la république Argentine

— o —

La *Revue catholique des Institutions et du Droit* (octobre 1907) publie la traduction d'un rapport officiel et d'un décret du président de la république Argentine, en vertu desquels la personnalité civile vient d'être refusée au « Grand-Orient national du rite argentin » (septembre 1906).

« Les Francs-Maçons de la république Argentine — nous dit l'auteur de la traduction, M. G.-E. DE FRÉZALS — sont très divisés. Il y a le « Suprême Conseil Grand-Orient » avec 89 Loges, dont 31 « en sommeil » ; le « Grand-Orient argentin du rite bleu », schisme du précédent (1902) avec 84 Loges ; le « Grand-Orient des Loges confédérées », schisme du rite bleu (1902) avec 11 Loges ; le « Grand-Orient national du rite argentin », second schisme du rite bleu (1904) avec 3 Loges ; une Loge française ; 2 Loges allemandes ; 5 Loges italiennes, etc. »

Or, l'année dernière, le « Grand Orient national du rite argentin » a cru pouvoir demander au pouvoir exécutif fédéral la qualité de personnalité civile. Cette personnalité civile acquise dans l'ordre fédéral aurait été ensuite hautainement demandée aux quatorze exécutifs provinciaux. A la suite de cette demande, le procureur général de la république Argentine a adressé au président un rapport très explicite concluant au rejet. Voici ce rapport, accompagné du décret présidentiel.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

au sujet de la reconnaissance d'une Société comme personne civile (1).

EXCELLENCE,

L'association ou Loge maçonnique dénommée « Grand-Orient national du rite argentin », qui prétend obtenir l'autorisation requise pour fonctionner en qualité de personne civile, se propose de réaliser des fins multiples.

En effet, des articles 1, 5, 100, 105, 106, 107, 108, 114, 359, 504, et autres de ses statuts, il appert que ladite Société, tout en poursuivant le perfectionnement de l'homme, a pour but : la protection mutuelle de ses associés, la pratique de celle-ci

(1) Traduction d'après le texte espagnol inséré au *Boletín oficial de la Republica Argentina* du 24 septembre 1906, pag. 1389, édité au ministère de la justice et de l'Instruction publique : texte reproduit aux « Ephémérides » du numéro de novembre 1906 de la *Revista eclesiastica* de Buenos-Ayres. (Toutes les notes sont du traducteur.)

en matière de droits politiques, qu'il s'agisse de l'élection de membres du congrès ou de fonctionnaires municipaux, et relativement à ses semblables, c'est-à-dire le peuple, la fraternité entre les hommes et le développement libéral de l'esprit humain.

Un groupement aspirant à être considéré comme personne civile, aux fins exprimées, et pour agir en être moral susceptible d'acquérir des droits et de contracter des obligations dont les membres qui le composent ne seront pas personnellement responsables, doit nécessairement, pour obéir au paragraphe 5 de l'article 33 du Code civil (1), avoir pour objet principal *le bien commun*. C'est là la condition essentielle, les autres conditions requises mises à part.

Tout d'abord, l'association requérante n'a pas pour objet principal le bien commun ; et ses statuts contiennent des intentions contraires à la Constitution fédérale (2) et aux lois du Congrès.

En effet, une Société comme la franc-maçonnerie du Grand-Orient national du rite argentin, qui établit des différences fondamentales entre les habitants du pays, en désignant ses associés par le nom de *frères* et ceux qui ne lui sont pas affiliés sous celui de *profanes* ; qui impose à ses membres, sous le sceau d'un serment solennel, l'obligation impérative de se protéger et de s'entr'aider, même au péril de leur propre vie (art. 25, 51 et 180 des statuts) ; et qui, pour discipliner régimentairement ses associés, déclare *inviolable et sacrée*, la personne du nommé vénérable ou président du groupe, est, indubitablement, une association dont l'objet principal est, avant tout, la protection de ses associés, à l'exclusion du reste des habitants, les *profanes*, qui sont nécessairement la majorité de la communauté sociale.

D'autre part, la Société requérante a, dans son programme et dans ses aspirations relatives à la fonction électorale de ses membres, tous les caractères d'un comité politique qui sont

(1) Le Code civil est fédéralisé.

(2) Le texte dit « nationale ». — « National » et « fédéral » sont des termes synonymes en langue politique argentine. Traduisant pour une revue d'un pays centralisé, on a cru devoir préférer, ici et ailleurs, le terme « fédéral ».

incompatibles avec la permission gouvernementale d'agir comme personne civile. En outre, la Société requérante va à l'encontre des préceptes de la Constitution et des lois du Congrès.

Ainsi, d'après le paragraphe 8 de l'article 231 des statuts, « l'enseignement laïc public et privé et la défense absolue aux prêtres d'enseigner », font partie intégrante du programme politique de la franc-maçonnerie. Ces déclarations sont contraires à la précieuse liberté constitutionnelle que possède chaque habitant, dans l'ordre privé, de donner ou de recevoir un enseignement laïc ou dogmatique conformément à l'article 19 de la charte fondamentale de la nation (1); elles contredisent en même temps l'article 14 qui donnent aux prêtres, en tant qu'habitants du pays, liberté complète d'enseigner.

D'après le paragraphe 9 de l'article 231 des statuts, la franc-maçonnerie se propose « de divulguer les idées du Christ qui, en prohibant qu'il y ait des intermédiaires entre l'homme et Dieu, prohibe la confession secrète des fautes commises à des prêtres qu'elle constitue arbitres des foyers ».

Mais la doctrine chrétienne, dont la franc-maçonnerie se propose la divulgation, apparaît tout de suite en opposition avec les principes fondamentaux du culte catholique, apostolique, romain, que le Gouvernement fédéral est obligé de soutenir en vertu de l'article 2 de la Constitution fédérale, de sorte que le pouvoir exécutif ne peut pas l'autoriser.

Et quant à l'opinion personnelle des membres de la Loge maçonnique requérante, que les prêtres s'érigent, au moyen de la confession, en arbitres des foyers, le pouvoir public ne peut pas non plus l'autoriser, car les foyers qui sortent de la voie normale de la vie sociale pour se mouvoir sous la tutelle d'un tiers, prêtre ou non, agissent dans la liberté qui appartient aux actions privées des hommes, sans avoir d'autres juges que

(1) Cet article 19 s'exprime ainsi : « Les actions privées des hommes, n'offensant aucunement l'ordre ni la morale publics, et qui ne portent pas préjudice à un tiers, sont réservées à Dieu seul et exemptes de l'autorité des magistrats. Aucun habitant de la République argentine ne sera obligé de faire ce que la loi ne commande pas, ni privé de faire ce qu'elle ne défend pas. » (*Constituciones de la Republica Argentina*, 1 vol., Buenos-Ayres, Lajouane.)

Dieu et la conscience personnelle, sous la responsabilité exclusive qu'a chaque être humain de l'utilité de ses actes, à l'abri de la charte fondamentale du pays elle-même.

Le programme politique de la franc-maçonnerie est défini par les articles 217 et 218 des statuts. D'après eux, les candidats à une fonction publique, grande ou petite, n'importe laquelle, *ne peuvent être choisis par elle que parmi ses membres* ; et, d'après l'article 227, les Frères sont tenus de voter dans les réunions électorales pour les candidats ainsi choisis. Ceux qui ne voteraient pas pour eux doivent être, chose à noter, jugés par leur Loge et punis judiciairement ; et ceux qui voteraient pour d'autres doivent être déclarés parjures et traîtres et rayés du *tableau de l'Atelier*.

Ceci montre l'étroitesse du criterium en vertu duquel la franc-maçonnerie ne veut élire que ses membres, tout comme n'importe lequel des partis politiques qui s'agitent dans le pays sans avoir aucun motif d'être reconnus comme personnes civiles ; et ceci révèle encore combien la Société requérante est opposée à la prétendue fraternité humaine et au culte de la liberté qu'elle mentionne parmi ses buts.

Mais, la dépendance de l'associé lié par le serment sous peine d'être déclaré parjure et traître, en présence du Vénérable, considéré comme personne inviolable et sacrée, conformément aux règles précitées des statuts ; cette dépendance est elle-même contraire textuellement et en esprit à la disposition de la loi électorale fédérale en vertu de laquelle « toute personne se trouvant sous la dépendance légale d'une autre aura le droit d'être protégée dans sa liberté afin de pouvoir donner son vote au candidat de son choix », de telle sorte que la puissance paternelle elle-même ne puisse influencer sur la conscience de l'électeur ayant à déposer, libre de toute suggestion, son bulletin de vote dans les urnes, en faveur du candidat qu'il préfère.

Finalement, le pouvoir exécutif venant à autoriser le mécanisme politique que se propose la franc-maçonnerie, et un fonctionnaire public pouvant être franc-maçon, les prévisions de la loi électorale en seraient frustrées si un fonctionnaire chargé de garantir l'ordre avec des troupes fédérales, durant la réunion électorale, ou de recevoir les votes déposés par les

électeurs, se trouvait obligé par le serment maçonnique à soutenir et à aider un candidat de sa confrérie, même au péril de sa propre vie, si c'était nécessaire au succès de son Frère.

La prétendue création symbolique, au sein de la Loge maçonnique requérante, du Tribunal de justice, de la Grande Loge symbolique et du Grand Conseil, parodiant les pouvoirs judiciaire, législatif et exécutif qui constituent les trois grandes branches du Gouvernement national, n'a aucune valeur pratique, même comme essai de gouvernement démocratique, dans une Société à fonctionnement secret, où les membres s'entendent par signes, paroles sacramentelles et mots d'ordre (art. 332 et autres) ; et tout cela est en outre contraire à la bonne éducation du peuple, qui doit et peut s'éduquer à la lumière du jour, dans l'école publique dont la Constitution et les lois tiennent les portes ouvertes à tous les habitants du pays voulant enseigner et s'instruire.

Les articles 371, 380, 381 et autres des statuts de la Société requérante, se rapportant à la justice et aux délits maçonniques, ne peuvent pas légalement être autorisés par le pouvoir exécutif parce qu'ils contrarient ou tout au moins se placent en dehors des prescriptions qui garantissent l'ordre public, lequel réside, quant à la distribution de la justice, dans les juges créés par la Constitution et les lois et, quant à la répression des délits, dans les lois pénales, qui les définissent et les châtent.

Les paragraphes 4, 6, 7, et 12 de l'article 382 des statuts projetés par l'association requérante, disent quels sont les *délits maçonniques graves* ; et les peines dont ils sont punis sont l'expulsion des sociétaires qui les auront commis, la suspension de leurs droits de membres de l'association, la séparation de l'atelier et autres correctifs, selon les articles 389 et 390.

Mais, si l'on considère que les faits classés comme délits maçonniques sont en réalité de véritables délits contre la propriété et les personnes, définis comme tels et punis jusqu'à la peine du bague par le Code pénal, ce serait compromettre le respect dû aux dispositions de ce Code que d'autoriser le fonctionnement dans le pays d'un tel organisme social ; car, l'associé franc-maçon étant obligé, par son serment, à se soumettre

aux autorités de sa Loge, à l'exclusion de l'autorité profane des tribunaux, les délits maçonniques échapperaient ou feraient obstacle aux sanctions imposées par le Code pénal (1) à ces mêmes délits.

Cet exposé suffit à faire constater que la « franc-maçonnerie du Grand-Orient national du rite argentin » est une association qui n'a pas pour but le bien commun, mais le bénéfice exclusif de ses membres et qui est, en outre, étrangère et même contraire fondamentalement à la Constitution fédérale et aux lois d'ordre public. A l'encontre des commandements de la Constitution et de ces lois, le pouvoir exécutif ne peut accorder la qualité de personne civile que cette association sollicite, parce que l'article 31 de la charte fondamentale dit clairement qu'elles sont, l'une et les autres, *loi suprême de la nation*.

La situation de personne civile, qui ne répond qu'aux convenances de l'intérêt public, n'appartient donc pas et ne peut appartenir à cette association.

Il est permis à ses membres, par l'exercice des droits consacrés dans l'article 14 de la Constitution fédérale et conformément à l'article 46 (2) du Code civil, de former une société tendant à développer leurs projets et leur idéal de liberté de la conscience humaine, dans les sciences, les lettres et les arts, et à stimuler les vertus propres à la culture de l'esprit, tout en s'obligeant personnellement dans leurs rapports avec les tiers.

Mais, pour réaliser des objectifs aussi avancés, fruits exclusifs de l'effort individuel et résultante de convictions enracinées et de doctrines librement professées, pas n'est besoin, pour la société requérante, de l'appui du Gouvernement sous forme de reconnaissance de personnalité civile ; et il est impossible au Gouvernement de l'accorder sans cautionner des extrêmes qui lui sont expressément interdits.

(1) Le Code pénal est fédéralisé.

(2) Le texte du *Bulletin officiel* porte 26 au lieu de 46, mais c'est évidemment une faute d'impression, et il s'agit de l'article 46, qui dit : « Les associations sans existence légale comme personnes civiles, seront regardées comme de simples associations civiles, commerciales ou religieuses, selon le but de leur institution. »

Pour ces motifs, j'opine que la requête doit être rejetée par
Votre Excellence.

Buenos-Ayres, 16 septembre 1906.

Le Procureur général de la Nation,
JULIO BOTET.

DÉCRET

Buenos-Ayres, 22 septembre 1906.

Vu le dossier de la requête présentée par la Société dite
« Grand-Orient national du rite argentin » à l'effet d'obtenir
la qualité de personne civile ; ouïe l'Inspection générale de
Justice, et d'accord avec les considérations exposées par M. le
procureur général de la Nation dans le rapport qui précède.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. — N'est pas accordée la reconnaissance de la Société
dite « Grand-Orient national du rite argentin » comme personne
civile.

ART. 2. — Sera publié le présent décret et passé au registre
national, et seront réclamées au dossier autant de feuilles de
papier timbré qu'il en contient de papier libre.

Le Président de la République,

FIGUEROA ALCORTA.

Le ministre, secrétaire de la Justice

et de l'Instruction publique,

FEDERICO PINEDO.

Bilan géographique de l'année 1907

PAR F. ALEXIS-M. G.

— o —

EUROPE (*Suite.*)

AUTRICHE-HONGRIE (*Österreich et Magyar-Orosszag*). — Le
vénérable empereur-roi François-Joseph, âgé de 78 ans, a été
sérieusement malade pendant deux mois ; mais sa robuste

constitution a repris le dessus, écartant cette fois encore la question de succession au trône et celle de la dissolution de la double monarchie. Faute d'héritier direct, l'héritier présomptif est le grand-duc François-Ferdinand, marié morganaquement avec une comtesse Chotek de Bohina, ce qui le tient éloigné de la cour. On le dit intelligent et bon patriote.

Le Reichsrath a adopté le suffrage universel direct. — Un compromis austro-hongrois consacre l'indépendance économique des deux États pour les traités de commerce et de douane, les contributions, les tarifs des chemins de fer, le système monétaire. En compensation, la Hongrie portera sa participation aux dépenses communes à 35 0/0, au lieu de 30.

D'autre part, les Magyars sont en conflit avec les Croates, qui voudraient former un État distinct, en incorporant à la Croatie l'Istrie, la Dalmatie, et même la Bosnie et l'Herzégovine, apanage de la couronne de Saint-Etienne. N'obtenant pas satisfaction sur ce point ni sur la question de l'emploi des langues, les Croates ont refusé de siéger à la diète hongroise.

A l'occasion du septième centenaire de sainte Elisabeth, fille du roi André de Hongrie, le Pape a adressé au clergé et aux fidèles du royaume une encyclique de félicitation et d'encouragement pour la célébration des fêtes en l'honneur de leur céleste patronne.

SUISSE (en allemand *Schweiz*, officiellement *Helvetia*). — On sait que la Suisse n'a pas d'armée permanente et que les citoyens font des exercices de quelques semaines. Une nouvelle organisation militaire augmente de dix jours la période d'exercices des recrues et diminue de deux ans le service actif, mais elle appelle chaque année, au lieu de tous les deux ans, les hommes valides sous les drapeaux. A 28 ans, on passe dans la *landwehr* (réserve), pour terminer à 48 ans le service obligatoire. Cette loi, soumise au referendum populaire, a été votée par 325.000 voix contre 265.000.

Par suite d'un autre vote populaire, le grand Conseil de Genève a prononcé la séparation des Églises et de l'État; il a restitué aux catholiques la belle église Notre-Dame de Genève, construite à l'aide de souscriptions des fidèles et spoliée il y a cinquante ans au profit des dissidents. Le budget des cultes, dont ne profitaient pas les catholiques, a été supprimé, laissant

à chaque culte le soin et la liberté de pourvoir à son entretien. Cette loi, qui reconnaît aux catholiques la propriété des églises, chapelles et presbytères, va à l'encontre absolue de la loi française de séparation.

A peine le Simplon est-il percé que voici le tour du *Splügen* ; celui-ci sera traversé par un tunnel de 26 km. (7 de plus que le précédent) pour relier Coire ou Chur (canton des Grisons) à Chiavenna (Italie). Le point culminant du tunnel sera de 1040 mètres, au lieu des 2120 où passait la route sauvage et pittoresque de la Via Mala entre Coire et Thusis.

Un autre tunnel en construction est celui du *Lätschberg*, dans les Alpes Bernoises ; long de 13.700 mètres, il fera communiquer Berne avec le Rhône, débouchant dans le Valais en tête de la ligne du Simplon ; ce sera la voie la plus directe de Belgique en Italie.

L'industrie de la *houille blanche* est exploitée par plusieurs sociétés, au capital total de 100 millions. L'État voudrait monopoliser les forces hydro-électriques, qui déjà éclairent nombre de villes et font mouvoir quantité d'usines.

LUXEMBOURG. — Le grand-duc Guillaume, dont la santé est très précaire, n'ayant que des filles, et la loi salique n'existant pas dans le grand-duché, a constitué, par un pacte de famille, sa fille aînée Marie-Adélaïde, âgée de treize ans, héritière du trône. La Chambre a ratifié cette disposition à l'unanimité, pour écarter un compétiteur allemand protestant et doter le pays catholique d'une dynastie catholique, alors que depuis 1815 il n'avait eu que des souverains étrangers et protestants. En effet, la grande-duchesse mère, née princesse de Bragance, étant catholique, a fait élever dans la même religion ses enfants, qui, nés dans le Luxembourg, sont doublement populaires.

Heureux pays, qui ne connaît ni abus de pouvoir, ni conflit politique, ni impôt, ni dette, ni armée, sauf la police, et qui prospère dans la paix par le travail agricole et industriel !

(A suivre.)

—o—

Bibliographie

— o —

— *Les Concepts dogmatiques.* — *L'État des âmes séparées.*
Par le R. P. Edouard HUGON, des Frères Prêcheurs, maître

en Sacrée Théologie. Un vol. in-12 de 284 pp. Prix : 2 fr. (Librairie Douniol-Téqui, 29, rue de Tournon, Paris ; Garneau, et Kirouac, libraires à Québec).

Ce sont bien des questions d'actualité qui sont examinées dans ce livre ; et nous sommes heureux de constater que les réponses sont bien celles que l'auteur se propose de donner, claires, précises, en un mot, théologiques. C'est une sorte de commentaire doctrinal à plusieurs parties de l'encyclique du 8 septembre 1907.

Un des sujets dont la presse même incroyante s'est le plus occupée en ces derniers temps, c'est celui de la hiérarchie ecclésiastique. L'étude du P. Hugon est à lire, même par les laïques qui veulent avoir des notions complètement sûres ; c'est un petit traité, concis et suffisamment complet, aussi substantiel que lumineux,

Le problème de la foi est toujours actuel. Très vivante, l'analyse que l'auteur donne de l'acte de foi ; très nettement expliquées, la crédibilité, la crédendité, la croyance.

L'étude fort intéressante *Foi et Révélation* nous ouvre une consolante perspective sur l'au-delà ; elle montre comment une conversion est possible au dernier instant, alors que le Rédempteur se présente une fois encore, avec sa grâce, à la porte des âmes. . .

Que de discussions retentissantes soulevées récemment autour des concepts dogmatiques !

Qu'on lise ces pages de psychologie thomiste, éclairées des meilleurs exemples de l'histoire des dogmes : c'est la réponse nette et catholique à la question : Qu'est-ce qu'un dogme ? et en quoi consistent le progrès et l'évolution du dogme ?

L'étude sur les âmes séparées est neuve, féconde en aperçus originaux : elle intéressera le philosophe et le théologien, elle instruira et consolera tant de pieux fidèles qui pleurent leurs chers disparus.

— MGR BOLO. *La Vie en deuil*. In-12. 3 fr. 50 (Librairie Vve Ch. Poussielgue, rue Cassette, 15, Paris.)

Il nous paraîtrait déplacé de louer dans ce nouvel ouvrage de Mgr Bolo la richesse du style et la profondeur de pensée, auxquelles d'ailleurs il n'est plus nécessaire de rendre témoignage. Il y a mieux à dire que cela, car les cœurs en deuil, les

veuves surtout, trouveront à travers ces pages le consolateur éloquent, le conseiller affectueux, l'ami enfin qui apporte l'évangile (la Bonne Nouvelle) d'une vie plus belle et d'un amour plus solide précisément à des âmes qui croient leur vie à tout jamais brisée et leur plaie inguérissable.

Une des femmes les plus illustres et les plus éprouvées de notre temps, terminant la lecture de ce volume, s'écriait : « Quelle œuvre puissante et douce ! Il mérite une place dans la série de ces livres exquis dont *l'Imitation* et *l'Introduction à la vie dévote* sont les types immortels ! »

— REFLETS DU PASSÉ. Nouvelles études d'âmes, par EM. TERRADE. In-12. 3 fr. 50. (Paris, Librairie Vve Ch. Poussielgue, 15, rue Cassette.)

Ce sont bien des « reflets du passé » que ces souvenirs, ces portraits, ces jubilé, ces centenaires que décrit l'auteur toujours avec le même art, la même inspiration, la même délicatesse propre à élever les âmes. C'est la meilleure manière de préparer l'avenir, que d'étudier le passé. Quelques chapitres diront l'intérêt de ce livre : Renan et Chateaubriand, Lamennais et Mme de Yenez, le jubilé de Pétrarque, l'hôtel de la Princesse de Condé, etc.

— REVUE DU MONDE INVISIBLE (10^e année). — Abonnement : 12 fr. par an. 29, rue de Tournon, Paris.

Sommaire de la livraison de mars.

Les esprits et Victor Hugo (S. Michel). — Lutte héroïque soutenue contre un esprit malfaisant (Dr Martinez). — Madame Guyon et le préternaturel (Chanoine Gombault). — Occultisme et spiritisme (A. Jeanniard du Dot). — Encore les grêlons-médailleurs (Abbé Gueniot).

—o— Nos anciennes familles

On prie les représentants actuels des familles qui occupent leurs terres depuis au moins deux siècles, dans la province de Québec, de vouloir bien se faire connaître à M. Edmond Valin, Bélair (Portneuf), P. Q., et lui remettre les documents ou certificats confirmant leur assertion. Aucune candidature à la Médaille des Deux cents ans ne sera acceptée après le 15 mai prochain.

Le Comité espère que MM. les Curés des paroisses intéressées voudront bien, lorsque cela sera utile, aider les représentants actuels des anciennes familles à établir leur droit à la distinction projetée.